



Règlements généraux numéro 2005-01, amendés le 28 mars 2020

CHAPITRE PREMIER: NOM ET SIÈGE SOCIAL

1.1 Le nom de l'association est «AVIATEURS.QUÉBEC».

1.2 L'Association peut également adopter et utiliser des noms d'emprunt, un logo et des marques de commerce selon les modalités établies par le Conseil de l'Association.

1.3 Le siège social de l'association doit être situé au Québec.

CHAPITRE DEUXIÈME: DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les Statuts et dans toutes les autres résolutions de l'Association, à moins que le contexte ne le requière autrement, les mots suivants ont la signification suivante:

2.1 «**Association**» désigne AVIATEURS.QUÉBEC.

2.2 «**Membre**» désigne toute personne admise à l'Association de la manière prescrite par le présent règlement général.

2.3 «**Administrateur**» désigne tout Membre régulier ou Membre honoraire élu à titre d'administrateur de l'Association au sein du Conseil, conformément au présent règlement général. Chaque Administrateur peut exercer un (1) vote lors de toute assemblée du Conseil.

2.4 «**Conseil d'Administration**», «**Conseil**», désigne l'ensemble des Administrateurs de l'Association élu et en fonctions .

2.5 «**Comité exécutif**» désigne, parmi les Administrateurs, un groupe restreint d'Administrateurs élus audit Comité exécutif par le Conseil. Le Comité exécutif est composé d'au moins 3 personnes, soit un Président, un Secrétaire et un Trésorier. Fait également partie du Comité exécutif, le Président sortant, jusqu'à l'élection du nouveau Comité exécutif. Le Conseil peut

également élire, un Vice-Président et tout autre Vice-Président qu'il juge utiles pour la gouverne des affaires de l'Association.

2.6 «**Comité**» désigne tout groupe de Membres ou d'Administrateurs auquel le Conseil ou le Comité exécutif a confié un mandat particulier.

2.7 «**Statuts**» désigne les statuts de l'Association tels qu'amendés et qui sont, de temps en temps, en force et en usage.

2.8 «**Loi**» désigne la *Loi sur les compagnies, Partie 3 (RLRQ, C. C-38)* incluant tous les règlements conformes à la Loi et tous les statuts ou règlements qui peuvent lui être substitués, tel qu'amendé de temps à autre.

2.9 «**Résolution ordinaire**» signifie une résolution approuvée par le vote consigné des personnes habilitées à voter, d'une majorité d'au moins la moitié plus un (1/2+1) en faveur de cette résolution, à une assemblée valablement tenue.

2.9 «**Résolution spéciale**» signifie une résolution approuvée par le vote consigné des personnes habilitées à voter, d'une majorité d'au moins deux tiers (2/3) en faveur de cette résolution, à une assemblée valablement tenue.

CHAPITRE TROISIÈME: LES MEMBRES

3.1 Les Membres de l'Association sont composés de trois (3) catégories :

Membre régulier: toute personne physique ou morale s'intéressant à la promotion de l'aviation générale et qui satisfait au présent règlement général;

Membre associé: toute personne physique ou morale s'intéressant à la promotion de l'aviation générale et recommandée par un Membre régulier. Le Membre associé a le droit de vote, mais il ne peut pas siéger au Conseil;

Membre honoraire: toute personne désignée par le Comité exécutif, sujet à l'approbation du Conseil, à la suite d'une résolution ordinaire à cet effet adoptée par les membres du Comité exécutif. Le Membre honoraire a le droit de vote, mais il ne peut pas siéger au Conseil .

ADMISSION

3.2 Toute personne physique ou morale s'intéressant à l'aviation générale qui satisfait au présent règlement peut adhérer à l'Association.

3.3 Omis

3.4 La cotisation annuelle d'un Membre, telle que déterminée par le Conseil, doit être payée au moment de l'admission et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le renouvellement annuel. Le Membre étant en défaut de payer sa cotisation annuelle perd les attributs que lui confère sa qualité de Membre.

EXPULSION

3.5 Le Conseil peut en tout temps, par résolution spéciale, expulser un Membre pour des motifs valables.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

3.6 Tous les Membres sont convoqués à au moins une assemblée annuelle générale, au plus tard dans les cent-cinquante (150) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de chaque année financière de l'Association.

Cette assemblée annuelle générale devra être tenue notamment, afin d'approuver les états financiers de l'Association, élire les Administrateurs en élection et nommer un ou des vérificateurs comptables. Pourront être traité toute autre affaire qui pourrait dûment être présentée à l'assemblée et qui aura été mis à l'ordre du jour de ladite assemblée, conformément au présent règlement.

3.7 Un avis écrit spécifiant un ordre du jour détaillés, le lieu, le jour et l'heure de toute assemblée annuelle générale des Membres doit être envoyé par courrier régulier ou par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, à tous les Membres par le Secrétaire ou à défaut, par le secrétariat à la demande du Président, au moins quinze (15) jours avant l'assemblée. Il n'est pas obligatoire de publier un avis dans les journaux.

3.8 Le Secrétaire doit convoquer une assemblée générale spéciale, sur demande écrite d'au moins 10% des Membres, pour étudier et discuter des questions inscrites à l'ordre du jour joint à l'avis de convocation préparé par les Membres convoquant. Cette assemblée doit avoir lieu au plus tard vingt et un (21) jours après que la demande ait été livrée au siège social de l'Association au soin du Secrétaire de l'association. Le Conseil peut aussi convoquer les Membres à une assemblée générale spéciale chaque fois qu'il le juge à propos suivant l'adoption d'une résolution ordinaire des Administrateurs.

3.9 Les Membres présents à une assemblée (générale annuelle ou spéciale) valablement convoquée constituent le, quorum suffisant pour la tenue d'une telle assemblée.

3.10 Le Président ou, en son absence, un des Vice-Présidents, préside toutes assemblées de membres.

3.11 Lors d'un vote à main levée, le Président ne vote pas sauf s'il y a égalité des voix. Dans un tel cas, le vote est repris par scrutin secret. Le Président a droit de vote lors d'un scrutin secret.

3.12 Tout Membre peut, jusqu'à cinq (5) jours du tenu de l'assemblée générale annuelle, effectuer une demande écrite, au Président, ou au Secrétaire, afin que soit ajouté à l'ordre du jour de l'assemblée, un ou des sujets d'intérêts pour l'Association. Dans l'éventualité d'une telle requête, l'ordre du jour sera amendé, et expédié à nouveau, par voie électronique, aux Membres. L'ordre du jour modifié sera également ajouté sur le site internet de l'Association, dans la section «calendrier »du site.

3.13 Sous réserve des sujets qui pourraient être traités en vertu de 3.12, lors de l'assemblée générale annuelle, ou lors de toute assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'intérieur de l'ordre du jour peuvent être traités lors de ladite assemblée.

3.14 Tout Membre autorisé à voter lors d'une assemblée peut désigner, une personne par procuration, qui n'a pas besoin d'être un Membre, pour assister et agir à toute assemblée selon la manière et l'étendue des pouvoirs autorisés au procureur et avec l'autorité qui lui est conférée, sujet aux restrictions suivantes:

a) une procuration est valide seulement à la réunion pour laquelle elle a été donnée;

- b) un Membre peut révoquer une procuration en déposant tout document écrit à cet effet auprès du Président;
- c) un détenteur d'une procuration possède les mêmes droits que le Membre qu'il représente, incluant le droit de parler à une assemblée par rapport à tout sujet, et le droit de voter;
- d) une procuration doit être par écrit, signé par le Membre; et
- e) les votes par procuration doivent être recueillis, comptés et rapportés de la manière qui sera déterminée par le Président de la réunion.

3.15 Toutes les questions de procédures à ou pour n'importe quelle assemblée, qui ne sont pas autrement prévues au présent règlement doivent être déterminées par le Président de la réunion.

CHAPITRE QUATRIÈME: LE CONSEIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF

ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DU COMITÉ EXÉCUTIF

4.1 Les Administrateurs sont élus parmi les Membres réguliers et les Membres honoraire.

4.2 Le nombre maximum d'Administrateurs est fixé à quinze (15). De temps à autre, le Conseil peut, par résolution spéciale, lorsqu'il y a des vacances au sein du Conseil, ou lorsque le nombre de membres en place au Conseil est inférieur à quinze (15), fixer un nombre moindre. Une telle décision doit être ratifiée par l'assemblée générale annuelle suivante à la majorité des Membres présents à ladite assemblée.

4.3 Toute élection au Comité exécutif ou au Conseil est présidée par le Président sortant, ou à défaut, par toute autre personne désignée par le Conseil suivant une résolution ordinaire adoptée par les Administrateurs.

4.4 Les mises en candidatures des Administrateurs pour un poste au sein du Conseil se font par écrit sur une formule prescrite par l'Association et doivent être livrées au siège social de l'association, aux soins du Président, au moins dix (10) jours avant l'assemblée générale annuelle. Les candidatures doivent être revues et approuvées par un Comité d'au moins deux (2) Administrateurs nommés à cet effet par le Conseil. Telle approbation ne pourra être refusée sans motif valable.

4.5 Les Administrateurs sont élus ou leur nomination ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle.

4.6 Au cas où le nombre de candidats serait supérieur au nombre prévu au présent règlement, le Président d'élection devra tenir une élection au vote secret. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes seront élus.

4.7 Dans les dix (10) jours suivant l'assemblée générale annuelle, le Président sortant ou, à défaut, l'un des Administrateurs convoque le Conseil afin d'élire le Comité exécutif.

4.8 Tout candidat à un poste au Comité exécutif doit soumettre sa candidature écrite au Président d'élection.

4.9 Toute vacance au sein du Conseil en cours de mandat, peut être comblée par la nomination d'un Membre, au moyen d'une résolution ordinaire des Administrateurs. Une telle nomination est effective jusqu'à la fin du mandat de l'Administrateur dont la vacance a été comblée.

4.10 Toute vacance à un poste au sein du Comité exécutif en cours de mandat, peut être comblée par la nomination d'un Administrateur, au moyen d'une résolution ordinaire des Administrateurs. Une telle nomination est effective jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.

4.11 Sont inhabiles à être membre du Conseil ou du Comité exécutif, tout membre qui :

- a) n'est pas âgé d'au moins 18 ans;
- b) a été trouvée par une cour de justice au Canada ou ailleurs comme mentalement incomptétent;
- c) qui est en état de faillite.

DURÉE DU MANDAT

4.12 Les Membres, lors de l'assemblée générale annuelle, choisissent leurs Administrateurs pour un terme ne dépassant pas deux (2) ans. La durée du terme du mandat des Administrateurs au sein du Conseil est déterminée au moyen d'une résolution ordinaire du Conseil.

4.13 Le Conseil peut destituer un Administrateur au moyen de l'adoption d'une résolution spéciale à cet effet dans les cas suivants:

- a) Il a été absent sans motivation durant quatre (4) assemblées consécutives du Conseil, ou du Comité exécutif s'il y a lieu; ou,
- b) Il se trouve en conflit d'intérêts avec les intérêts de l'Association; ou,
- c) Il se comporte de façon criminelle, immorale ou inacceptable telle que constatée par les Administrateurs réunis en assemblée.

4.14 Cesse d'être un Administrateur tout Administrateur qui :

- a) décède;
- b) démissionne;
- c) est démis de ses fonctions conformément au présent règlement;

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU CONSEIL

4.15 Le Conseil de l'Association est formé du Président, des Vice-présidents, du Secrétaire, et des autres Administrateurs élus. Il exerce, au nom de l'Association, les pouvoirs généraux ainsi que les autres pouvoirs additionnels de l'Association prévus à la Loi.

4.16 Le Conseil :

- a) Formule les politiques d'orientation ;
- b) Définit les objectifs et les stratégies de l'Association ;
- c) Conçoit les programmes et activités ;
- d) Élabore les règlements ;
- e) Analyse le bien-fondé des décisions du Comité exécutif et les approuve le cas échéant.

ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS ET RÉUNIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF

4.17 Les assemblées du Conseil sont convoquées par le secrétaire ou à défaut par le secrétariat à la demande du Président, ou de trois (3) Administrateurs.

4.18 Le quorum du Conseil est fixé à la majorité de ses membres.

4.19 Le quorum du Comité exécutif est fixé à la majorité de ses membres.

4.20 Le Conseil détermine le nombre d'assemblées, l'endroit, la date et l'heure, conformément au présent règlement. Si le quorum est présent à l'ouverture d'une assemblée du Conseil

ou du Comité exécutif, les membres présents peuvent procéder avec les affaires de l'assemblée même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée. Pour la façon de déterminer le quorum, un Administrateur peut être présent en personne, par moyen téléphonique et/ou tout autre moyen électronique.

4.21 Les Membres de l'Association peuvent assister aux assemblées du Conseil, mais ils ne peuvent pas y voter.

4.22 Le Président de l'Association ou, en son absence, le premier Vice-président ou, en son absence, l'un des Vice-présidents, préside à toute assemblée du Conseil et du Comité exécutif.

4.23 Lors d'un vote à mainlevées, le Président ne vote pas sauf s'il y a égalité des voix. Dans un tel cas, le vote est repris par scrutin secret. Le Président a droit de vote lors d'un scrutin secret.

4.24 Les assemblées du Comité exécutif sont convoquées par le Secrétaire ou à défaut par le secrétariat à la demande du Président ou de deux (2) membres du Comité exécutif.

ADMINISTRATEUR

4.25 Les Administrateurs surveillent, administrent et dirigent généralement les affaires de l'Association, à l'exception des pouvoirs et fonctions exercés par le Comité exécutif. Les Administrateurs sont les représentants de l'Association.

4.26 L'administration générale de l'Association, entre les séances du Conseil, est confiée au Comité exécutif.

LE PRÉSIDENT

4.27 Le Président de l'Association préside à toutes les assemblées du Comité exécutif. Il est le dirigeant principal de l'Association et il exerce une surveillance générale sur les affaires de l'Association. Il a tous les autres pouvoirs et devoirs que le Conseil peut, de temps à autre, lui assigner par voie de résolution ordinaire.

4.28 Le Président est le porte-parole de l'Association.

LES VICES-PRÉSIDENTS

4.29 Les Vice-présidents ont les pouvoirs et remplissent les fonctions que le Conseil peut leur assigner de temps à autre par voie de résolution ordinaire. Advenant l'absence ou l'incapacité d'agir du Président de l'Association, un Vice-président peut exercer les pouvoirs et remplir les fonctions du Président.

SECRÉTAIRE

4.30 En l'absence d'un directeur général pour l'Association, le Secrétaire s'occupe de la réception, de la rédaction et de l'envoi des avis, déclarations et ordres du jour. Le Secrétaire rédige et conserve les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres, du Conseil et du Comité exécutif. Il est responsable de la production et la garde de tous les livres, rapports, certificats et autres documents exigés par la Loi.

TRÉSORIER

4.31 Le Trésorier a sous surveillance les finances de l'Association et la charge générale de préparer le bilan et ses états financiers. Il rend compte au Conseil et au Comité exécutif des transactions, du budget et de la situation financière générale de l'Association. Il donne des opinions, fait des commentaires et prépare des rapports relativement à l'administration générale de l'Association et de ses comités.

COMITÉS

4.32 Le Conseil et le Comité exécutif créent à l'occasion, par voie de résolution ordinaire, les comités qu'il juge à propos pour atteindre les objectifs et organiser les activités de l'Association.

4.33 Le Conseil détermine le mandat et adopte les règlements relatifs à la composition et aux modalités d'opérations des comités.

4.34 Le Conseil désigne, s'il y a lieu, les Présidents des Comités.

4.35 Les assemblées des Comités sont convoquées à la demande du Conseil ou du Comité exécutif, du Président de l'Association ou de leur Président respectif.

RÉSOLUTIONS

4.36 Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs du Conseil habiles à voter sur cette

résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une Assemblée du Conseil valablement convoqué.

4.37 Une résolution écrite, signée par tous les Administrateurs du Comité exécutif habiles à voter sur cette résolution, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d'une Assemblée du Comité exécutif valablement convoqué.

4.38 Une copie de toute résolution doit être conservée parmi les procès-verbaux d'assemblée.

CHAPITRE CINQUIÈME: FINANCES

5.1 La date de fin d'exercice financier de l'Association se termine annuellement à une date fixe choisie par le Comité exécutif par résolution ordinaire.

5.2 Le Comité exécutif prépare le budget de l'Association et le fait approuver par résolution ordinaire du Conseil. Le Comité exécutif voit à l'exécution du budget et décide des dépenses à encourir, après ratification par résolution ordinaire du Conseil.

5.3 Le Conseil doit faire tenir des livres de compte concernant les opérations de l'Association. Les livres de comptes doivent être conservés au siège social de l'Association et les Administrateurs peuvent les examiner en tout temps durant les heures ouvrables.

5.4 Les Membres, lors de chaque assemblée générale annuelle, nomment un ou plusieurs vérificateurs comptables qui demeurent en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante, ou jusqu'à ce qu'un ou d'autres vérificateurs comptables soient nommés. Les vérificateurs comptables doivent examiner les livres de comptes de l'Association au moins une fois par exercice financier, et soumettre un rapport annuel aux ainsi que tout autre rapport que le Conseil peut demander.

CHAPITRE SIXIÈME: DOCUMENTS, CHÈQUES ET DÉPÔTS

6.1 Tous les effets bancaires ou commerciaux, contrats et autres documents de l'Association doivent être signés par deux (2) personnes ayant été dûment autorisées par le Comité exécutif. Ces personnes doivent être Membres du Comité exécutif ou de la direction générale.

6.2 Les fonds, valeurs et autres titres de l'Association sont déposés au crédit de l'Association à toutes banques, caisses populaires, sociétés de fiducie ou autres institutions financières choisies par le Conseil.

CHAPITRE SEPTIÈME : RÈGLEMENTS

7.1 Pour abroger ou modifier de quelques façons le présent règlement, il faut une résolution spéciale des Membres présents à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin, moyennant un avis

écrit d'au moins dix (10) jours; l'avis de convocation de cette assemblée doit comporter mention précise du texte à abroger ou à modifier de même que le texte du projet de modification

CHAPITRE SEPTIÈME : INTERPRÉTATION

8.1 Lorsque le contexte s'y prête, les mots au singulier incluront le pluriel et vice versa;

.